

Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations.

L'objectif de cette note est de clarifier la position du HCR concernant la détention des enfants aux fins des procédures d'immigration, qu'ils soient non accompagnés, séparés ou qu'ils se trouvent dans leur famille. Cette note concerne les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ainsi que les enfants migrants.

La position du HCR sur la détention des enfants dans le contexte de l'immigration est présentée dans les *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention* (Principes directeurs) de 2012¹; elle a été reprise et développée dans d'autres documents d'orientation récents portant sur ce sujet, notamment dans la *Stratégie mondiale Au-delà de la détention 2014-2019* du HCR², et a été clairement formulée par le Haut Commissaire à l'occasion de la célébration du 25e anniversaire de la CDE en 2014: «La pratique qui consiste à placer des enfants en détention dans le contexte de l'immigration enfreint la CDE à de nombreux égards, et il convient d'y mettre un terme» a-t-il déclaré.³

Comme le confirme l'article 3 de la CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants⁴; de manière générale, une éthique de prise en charge, et non pas de coercition, doit régir les actions engagées, du fait de la situation d'extrême vulnérabilité des mineurs.⁵ Une évaluation de l'intérêt supérieur devrait être réalisée, et ce dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance existants dans les États, le cas échéant. Les principes d'intervention minimale et d'intérêt supérieur de l'enfant devraient régir à toute mesure prise par les États. Par conséquent, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être détenus; au contraire, les dispositifs de prise en charge appropriés constituent la meilleure mesure possible, puisqu'il convient de toujours privilégier comme solution la liberté et la libre circulation des enfants.⁶

¹ Disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503489533b8.html>. Les Principes directeurs réaffirment, aux paragraphes 51 et suivants, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en matière d'obligations internationales concernant les enfants ainsi que les principes généraux relatifs à leur protection.

² Tous les documents, politiques et outils relatifs à la détention élaborés par le HCR (et conjointement avec des partenaires) dans le cadre de la Stratégie mondiale sont disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.org/detention.html>. D'autres documents portant sur la position du HCR concernant la détention des personnes relevant de sa compétence sont disponibles à l'adresse: <http://www.refworld.org/detention.html>. Pour le personnel du HCR uniquement: veuillez consulter le Manuel de protection du HCR, sections B9 et B10 pour plus d'orientations.

³ Appel de l'Agence pour les réfugiés des Nations Unies aux États pour mettre fin à la détention des enfants dans le contexte de l'immigration lors du 25e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, novembre 2014, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/news/press/2014/11/546de88d9/un-refugee-agency-calls-states-end-immigration-detention-children-25th.html>

⁴ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, paragraphe 51, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503489533b8.html>

⁵ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, paragraphe 52, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503489533b8.html>

⁶ Comité directeur du programme du Comité exécutif du Haut Commissaire, paragraphe F, EC/66/SC/CRP.12, 3 juin 2015

La détention ne peut être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé, ou du fait de son statut d'immigration ou de résidence.⁷ En outre, les enfants ne devraient jamais être criminalisés ou soumis à des mesures punitives du fait du statut migratoire de leurs parents.⁸ Les alternatives à la détention devraient être étudiées, en privilégiant si possible les options de prise en charge alternative basée sur la famille ou d'autres dispositifs de prise en charge alternatifs appropriés, tel que déterminé par les autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance.

Ceci est particulièrement important, car des études récentes⁹ ont montré que la détention des enfants peut fragiliser leur bien-être psychologique et physique et compromettre leur développement cognitif. De plus, les enfants placés en détention sont exposés au risque de souffrir de dépression et d'anxiété et ils manifestent souvent des symptômes s'apparentant au trouble de stress post-traumatique tels que l'insomnie, les cauchemars et l'énurésie.¹⁰ Il est en effet avéré que la détention a un impact profond et négatif sur la santé et le développement des enfants, quelles que soient les conditions de détention, et même lorsqu'ils sont détenus pendant de courtes périodes ou avec leurs familles. Le risque d'être exposé à d'autres formes de préjudice, y compris les violences sexuelles et sexistes, est également important dans de nombreux contextes de détention. De plus, rien ne prouve que la détention des enfants permette de répondre à l'objectif de dissuader les réfugiés et les demandeurs d'asile de circuler ou de migrer illégalement.

Dans ce contexte, la position du HCR est que *les enfants ne devraient jamais être placés en détention*¹¹ aux fins des procédures d'immigration, quel que soit leur statut juridique/migratoire ou celui de leurs parents et que *la détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des dispositifs de prise en charge adaptés et des programmes communautaires doivent être mis en place pour garantir un accueil adapté aux enfants et à leurs familles.*

Ainsi, le HCR reconnaît les diverses pratiques des États qui prévoient des dispositifs de prise en charge et des alternatives à la détention pour les enfants et les familles et s'en félicite, et a rassemblé un certain nombre d'exemples dans le document Options Paper 1: *Options for governments on care arrangements and alternatives to detention for children and families*.¹² Notamment, les options de placement au sein de la société civile, assorties d'un soutien de *case management*, peuvent renforcer davantage l'adhésion de la personne aux processus d'immigration et d'asile et favoriser les perspectives d'intégration, le cas échéant.¹³

⁷ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, paragraphes 54-57, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503489533b8.html>

⁸ Voir: *A home away from home for refugee and migrant children*, document de plaidoyer, UNICEF, août 2016, disponible à l'adresse: http://www.unicef.org/ceecis/A_home_away_from_home_29_08_2016.pdf

⁹ Human Rights Watch (HRW) a documenté, pendant plus de 10 ans, en Europe et au-delà, des violations graves des droits des enfants résultant de la détention d'enfants dans le contexte migratoire, soulignant le fait que les enfants pourraient être arbitrairement placés en détention, détenus dans des cellules avec des adultes qui leur sont étrangers et maltraités par la police, les gardiens et d'autres autorités et qu'ils sont souvent détenus dans des conditions déplorables qui sont bien en-deçà des normes internationales qui régissent les conditions appropriées pour les enfants privés de liberté. Voir: <https://www.hrw.org/topic/childrens-rights/refugees-and-migrants>.

¹⁰ Pour plus d'informations sur les effets négatifs de la détention sur les enfants, voir: <http://endchilddetention.org/impact/> et aussi: <http://www.fmreview.org/detention/farmer.html>.

¹¹ Voir les Principes directeurs du HCR, paragraphe 51. Veuillez noter qu'**aucun autre critère** ne devrait être ajouté à la position par défaut selon laquelle aucun enfant ne doit être détenu aux fins des procédures d'immigration. Le renvoi à l'application du paragraphe b de l'article 37, «circonstances exceptionnelles / mesure de dernier recours», n'est pas approprié pour les cas de détention d'enfants aux fins des procédures d'immigration. Les commentaires du CRC (voir ci-dessous) laissent entendre que, si le paragraphe b de l'article 37 peut s'appliquer dans d'autres contextes (comme dans des cas d'enfants en conflit avec la loi – voir CRC/C/GC/10 de 2007), son application à la détention dans le contexte de l'immigration irait à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹² Disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/5523e8d94.html>

¹³ Pour plus de références, veuillez consulter le Résumé des délibérations de la deuxième table ronde globale sur l'accueil et les alternatives à la détention, avril 2015, Toronto, Canada, à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/55df05769.html>

La position du HCR est en accord avec les normes internationales¹⁴, comme indiqué par exemple dans les documents suivants:

- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), *Observation générale n 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, 1^{er} septembre 2005 (CRC/GC/2005/6) – paragraphe 61 «La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut.»¹⁵
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), *Rapport de la journée de débat général 2012: Les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales* – paragraphe 78 «les enfants ne devraient jamais être criminalisés ou soumis à des mesures punitives du fait de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents. La détention d'un enfant sur la seule base de son statut migratoire ou de celui de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, les États devraient mettre complètement fin à la détention des enfants détenus du fait de leur statut d'immigration, et ce au plus vite.»¹⁶
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, *Rapport thématique sur la torture et le mauvais traitement des enfants privés de liberté*, 5 mars 2015 (A/HRC/28/68) – paragraphe 80 «Dans le contexte des mesures d'exécution administrative en matière d'immigration, il est désormais évident que la privation de liberté des enfants, fondée sur leur statut migratoire ou sur celui de leurs parents, n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dépasse l'exigence de nécessité, est largement disproportionnée et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants [...] Le Rapporteur spécial partage l'opinion de la Cour interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant exige le maintien de l'unité familiale, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de sa liberté s'étend à ses parents et oblige les autorités à choisir des mesures alternatives à la détention s'appliquant à toute la famille.»¹⁷

Le HCR continuera à plaider pour qu'il soit mis fin à la détention des enfants, comme en témoigne le premier objectif de sa Stratégie mondiale, et à soutenir les gouvernements dans l'élaboration de dispositifs de prise en charge et d'alternatives à la détention destinés aux enfants et aux familles dans le contexte de l'asile et des migrations.

HCR

Division des services de la protection internationale, janvier 2017

¹⁴ À l'échelle régionale, cette position a été récemment réaffirmée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son Avis consultatif (OC-21/14) sur les «Droits et garanties des enfants dans le contexte migratoire et/ou ayant besoin d'une protection internationale», voir paragraphe 6, disponible à l'adresse:

http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_21_eng.pdf

¹⁵ Disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/42dd174b4.html>

¹⁶ Disponible à l'adresse:

<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/DGD2012ReportAndRecommendations.pdf>

¹⁷ Disponible à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Pages/ListReports.aspx>